|  |
| --- |
| Commentaire d’article RGP |

## Préambule

1. **Contexte**

Le présent document a pour vocation de contextualiser et d’expliciter le *Modèle de Règlement Général de Police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l’établissement de camps ou de séjours de vacances* proposé aux autorités communales.

Ce modèle de RGP est le fruit d’une collaboration de longue date entre les fédérations de mouvements de jeunesse, les ministres wallons compétents (au moment des discussions) en matière d’affaires intérieures et des pouvoirs locaux, l’UVCW, le Département Nature et Forêt, les services de secours, les zones de police et les services de planification d’urgence (notamment).

L’implication de divers acteurs dans la création de ce RGP vise à garantir que chacun verra ses intérêts pris en compte. Toutefois, conscients que les réalités communales varient d’une commune à l’autre, il a été décidé d’opter pour un modèle de RGP et non pour une harmonisation pure et simple. De ce fait, chaque commune est libre de s’en saisir et de réaliser les adaptions qu’elle jugerait éventuellement nécessaires, tout en gardant à l’esprit que la mise en commun de ces mesures est un élément clé pour garantir leur compréhension et donc leur respect, sur le terrain.

Notons enfin, que de la construction de ce modèle de RGP tient compte de plusieurs projets fructueux, développés depuis 2004, parmi lesquels :

* L’[Opération Well’Camp](https://www.mouvementsdejeunesse.be/camps-ete/) : Initiée en 2007 avec le soutien du Ministre wallon des pouvoirs locaux, elle permet aux communes d’être subsidiées pour engager un Monsieur ou une Madame Camp. Il s’agit d’un étudiant qui assurera l’accueil et la communication avec les groupes de mouvements de jeunesse en camp durant l’été.
* [La Charte pour les Camps](https://mouvementsdejeunesse.be/wp-content/uploads/2019/01/20160111_charte-camps_complet.pdf): Fruit d’une réflexion menée par les mouvements de jeunesse francophones, le Ministre des Pouvoirs locaux et l’UVCW, cette charte propose des lignes directrices visant à faciliter la mission des Villes et Communes en matière de maintien de l’ordre public, et ce de façon proportionnée, pour permettre à chacun de s’épanouir dans le respect de l’autre. Les mouvements de jeunesse néerlandophones disposant également d’une telle Charte, un projet d’harmonisation est en cours en vue d’en faciliter la lecture et la compréhension par l’ensemble des acteurs impliqués.

A noter que la Charte est un outil plus pédagogique, de dialogue et s’adresse plus particulièrement aux fédérations de mouvements de jeunesse alors que le modèle de RGP (document juridique) proposé ici est directement et exclusivement adressé aux communes (même s’il y a, bien évidemment, un effet ricochet sur le bailleur et les fédérations de mouvements de jeunesse).

* **Objectifs**

Les acteurs impliqués dans l’organisation des camps et séjours de vacances reconnaissent tous la nécessité de cadrer l’accueil de ceux-ci. D’une part, pour que leur déroulement ne perturbe pas le bien-être des habitants et respecte l’environnement d’accueil, d’autre part afin de garantir l’accueil qualitatif des jeunes. De ce fait, nombreuses sont les communes qui prévoient déjà une section consacrée à l’accueil des camps et séjours de vacances dans leur règlement communal. Néanmoins, les dispositions prévues ne tiennent pas toujours compte des réalités du secteur et du cadre légal qui balise celui-ci. En outre, la différence de traitement de ces questions d’une commune à l’autre, empêche les fédérations de mouvements de jeunesse et pouvoirs organisateurs de séjours, de réaliser un travail efficace de communication vers leurs groupes, ce qui peut se traduire sur le terrain par des incompréhensions, voire des incidents.

Ce modèle de RGP vise donc à faciliter le travail des autorités communales en leur proposant un modèle qui tient à la fois compte des différentes bases légales qui interviennent dans ce sujet et des réalités de terrains de ces camps et séjours de vacances. L’utilisation de ce modèle peut par ailleurs faciliter la collaboration entre les autorités communales et les fédérations de mouvements de jeunesse ou pouvoirs organisateurs de séjours de vacances durant l’été.

Enfin, une communication claire et compréhensible étant essentielle, la commune, si elle en a l’occasion et la possibilité peut réaliser un *vade-mecum* afin de rappeler aux candidats locataires l’ensemble des règles qu’elle aura choisi d’arrêter dans son règlement. Elle peut également mettre à disposition les coordonnées d’une personne de contact au sein de l’administration, capable de renseigner les mouvements de jeunesse sur les règles applicables sur son territoire.

## Commentaires des articles

* **Article 1 :**

Le présent modèle de RGP s’applique à tous les « séjours de vacances » et « camps de vacances » tels que définis par l’article 2 du [Décret Centre de Vacances](http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Textes_de_reference/decret_CDV_version_coordonnee.pdf) (Décret CDV).

« *Pour l'application du présent décret il faut entendre par centre de vacances :*

* *2° Les séjours de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants;*
* *3° les camps de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants, organisés par des mouvements de jeunesse agréés dans le cadre du* [*décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse*](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34206_001.pdf)*.* »

La différence entre un séjour et un camp de vacances tient donc uniquement à la nature du pouvoir organisateur de ceux-ci. Les camps de vacances sont spécifiquement organisés par des mouvements de jeunesse, alors que les séjours de vacances sont organisés par tout autre pouvoir organisateur agréé, répondant aux conditions fixées par l’article 7 du Décret Centre de Vacances.

* **Article 2 :**

Exiger l’agréation des lieux de camps et de séjour est un avantage pour toutes les parties prenantes. Cela permet à la commune de contrôler le nombre de lieux de séjours disponibles et leur localisation afin d’éviter une surdensité qui nuirait tant aux habitants qu’aux locataires. Par ailleurs, l’agréation est une garantie de qualité et de sécurité des lieux de séjour pour les locataires.

Le [Code Wallon du Tourisme](https://wallex.wallonie.be/contents/acts/19/19701/1.html) prévoyant par ailleurs une procédure (Chapitre II du Titre VI Section 4) et des conditions de labellisation de lieux camps (Chapitre V du Titre VI Section 4), les propriétaires de lieux de camps labélisés souscrivent *de facto* aux conditions nécessaires à un accueil de qualité des groupes. De ce fait, le label remplace l’agréation communale mais ne dispense pas le propriétaire d’en informer les autorités communales et ce, afin de permettre à ces dernières de dresser un état des lieux exhaustif de l’offre de lieux de séjours sur leur territoire.

* **Article 3 :**

#### 3.c.

L’article 2.5.1. de [l’Annexe 24 du Code Wallon du Tourisme](https://www.tourismewallonie.be/sites/default/files/media/S%C3%A9curit%C3%A9%20-incendie/Annexe%2024%20Endroits%20de%20camp.pdf) évoque cette nécessité que les bâtiments disposent d’un poste de téléphonie fixe ou, à défaut, d’une cabine téléphonique à proximité. Si l’un comme l’autre semblent aujourd’hui désuets, il est toutefois obligatoire que le lieu de séjour (qu’il s’agisse d’un bâtiment ou d’une plaine) soit implanté dans ou à proximité directe d’une zone couverte par un réseau permettant aux locataires, en cas de besoin, de contacter rapidement et aisément les services de secours depuis leur GSM.

#### 3.d.

L’accès à une source suffisante et accessible d’eau potable étant une condition *sine qua non* au bon déroulement du séjour, le propriétaire d’une pâture ne permettant pas un approvisionnement en eau potable tel que prévu dans le présent article ne pourra pas facturer de frais supplémentaires aux locataires, pour cet approvisionnement en eau potable.

Le propriétaire a l’obligation de s’assurer que la solution proposée au groupe permet effectivement la consommation d’eau potable. Rappelons notamment qu’installer une cuve ou une citerne en plein soleil durant plus de 24h risque d’entraîner le développement de bactéries dans l’eau, diminuant sa potabilité ce qui peut entraîner la transmission de maladies.

#### 3.e.

La sécurité d’un lieu de camps tient notamment à la possibilité, pour les services de secours, d’atteindre celui-ci dans le cas où une intervention serait nécessaire. Cette contrainte a été soulevée par les services de secours et est bien entendu justifiée. Toutefois, la pénurie de lieux de camps et séjours étant une réalité, les autorités communales sont invitées à répondre de manière proportionnelle à cette contrainte : une plaine peut se situer à distance d’une voie carrossable « officielle » et pour autant, rester accessible via des voiries secondaires.

Il est donc nécessaire que cette question soit traitée avec attention afin de garantir la sécurité des groupes sans pour autant accentuer la pénurie des lieux de séjours qualitatifs.

* **Article 4 et 5 :**

Quoique les encadrants anticipent habituellement leurs réservations de plusieurs mois voire années, ces articles visent à fournir un délai suffisant (30 jours minimum) aux autorités communales pour traiter les demandes d’agrément et aux groupes pour voir leur réservation confirmée et préparer ainsi au mieux leur arrivée. Les autorités communales sont dès lors libres d’ajuster ces propositions de délais en fonction de leurs réalités internes.

Il peut toutefois être intéressant pour ces dernières, de réfléchir à la possibilité de mettre en place une procédure d’agréation d’urgence. Cela peut s’avérer nécessaire dans le cas où un propriétaire prend conscience tardivement que son agrément n’est plus valable ou veut répondre à la demande d’un groupe qui pour une raison ou l’autre, doit (re)trouver un lieu de camp en dernière minute. Une telle procédure participerait à limiter la pénurie de lieux de camps et donc à renforcer l’accessibilité d’activités de jeunesse qualitatives à coût abordable.

* **Article 9 ::**

Bien sûr, les locataires sont également tenus de disposer d’une assurance en responsabilité civile, ce qui est le cas de tous les groupes participant à des camps ou séjours de vacances. En effet, comme le stipule l’article 7. 6° a et b du [Décret CDV](http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Textes_de_reference/decret_CDV_version_coordonnee.pdf), « *Pour être agréé le pouvoir organisateur d’un ou plusieurs centres de vacances doit remplir les conditions suivantes :*

*6° avoir des polices d'assurance couvrant :*

*a) sa responsabilité civile. Cette police doit couvrir les dommages causés par le fait personnel du demandeur ainsi que par les personnes et biens dont il doit répondre;*

*b) la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participant aux activités du centre de vacances ;*»

De ce fait, tout groupe participant à un séjour ou camp de vacances est *de facto* couvert par une assurance en responsabilité civile.

* **Article 10 :**

Les groupes en camp ont à cœur de préserver l’environnement dans lequel ils vivent et s’adapteront aux mesures en vigueur dans la commune (tri sélectif, utilisation des sacs poubelle idoines, etc.). Cependant, les règlementations en la matière variant d’une commune à l’autre, il est nécessaire de s’assurer que celles-ci soient correctement communiquées aux locataires. Si le propriétaire, ayant un contact direct avec ses locataires, est responsable de s’assurer que les informations soient transmises, cette communication peut être prise en charge par d’autres personnes telles que M. ou Mme Camp.

* **Article 12 :**

Si les locataires sont tenus de déclarer leur séjour ou camp de vacances au plus tard le jour de leur arrivée (cfr art. 14 du Modèle de RGP), il est intéressant de demander au propriétaire d’un lieu de séjour de, lui aussi, déclarer les séjours prévus dans ses bâtiments ou prairie. Les autorités communales pourront ainsi croiser les informations reçues et anticiper au mieux l’arrivée des groupes sur leur territoire.

* **Article 14 :**

La liste d’informations à transmettre dans le cadre de la déclaration de camps s’appuie sur l’article 2.9.4 de [l’Annexe 24 du Code Wallon du Tourisme.](https://www.tourismewallonie.be/sites/default/files/media/S%C3%A9curit%C3%A9%20-incendie/Annexe%2024%20Endroits%20de%20camp.pdf) Des données supplémentaires, telles que la tranche d’âge des participants ou le signe distinctif du groupe sont parfois fournies par certains pouvoirs organisateurs de séjours ou camps d’été, vu l’intérêt qu’elles peuvent représenter pour les autorités communales.

Il est recommandé aux autorités communales de se limiter à récolter les informations prévues dans cet article. En effet, demander la liste complète des participants au séjour, leur date de naissance ou encore les coordonnées de contact des parents pose des problèmes en matière de respect des données privées (plus encore lorsqu’il s’agit de mineurs).

De telles informations peuvent bien sûr s’avérer utiles en cas d’incident. Toutefois, l’article 5.1.c. du [Règlement Général sur la Protection des Données](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre2#Article5) stipule que « *Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*. »

Exiger systématiquement les listings des participants n’apparaît pas comme une manière proportionnée de gérer le risque. En effet, comme le stipule l’article 23 du modèle de RGP, les encadrants (toujours joignables via le numéro de GSM renseigné) tiennent à jour la liste complète des participants présents sur le lieu de séjour et peuvent fournir toutes les informations utiles en cas de besoin.

Dans le cas où les autorités communales décideraient malgré tout, d’exiger plus d’informations que celles qui sont mentionnées dans le présent article, il leur revient de s’assurer que leur politique de traitement des données privées en tienne compte, afin d’éviter toute fuite de données.

*L’assurance Responsabilité Civile du groupe***:** Comme le stipule l’article 7. 6° a et b du [Décret CDV](http://www.centres-de-vacances.be/fileadmin/user_upload/Textes_de_reference/decret_CDV_version_coordonnee.pdf), « *Pour être agréé le pouvoir organisateur d’un ou plusieurs centres de vacances doit remplir les conditions suivantes :*

*6° avoir des polices d'assurance couvrant :*

*a) sa responsabilité civile. Cette police doit couvrir les dommages causés par le fait personnel du demandeur ainsi que par les personnes et biens dont il doit répondre;*

*b) la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participant aux activités du centre de vacances ;* »

De ce fait, tout groupe participant à un séjour ou camp de vacances est *de facto* couvert par une assurance en responsabilité civile et il n’est donc pas nécessaire que les autorités communales procèdent à cette double vérification.

*L’extrait de casier judiciaire (anciennement certificat de bonne vie et mœurs)* : L’article 6 du décret Centre de Vacances stipule que toute personne appelée à apporter son concours à l’encadrement d’un centre de vacances tel que défini dans le décret doit être « de bonnes vie et mœurs ». Il n’est pas donc nécessaire de réclamer systématiquement la production de cet extrait judiciaire. Néanmoins, rien n’empêche donc qu’il soit fourni d’initiative ou, le cas échéant, réclamé en particulier pour les personnes âgées de 18 ans ou plus. Dans ce dernier cas, le document sera fourni dans les 30 jours de la sollicitation et devra être récent (délivrée depuis moins de 6 mois).

* **Article 15 :**

Certains pouvoirs organisateurs de séjours de vacances ou fédérations de mouvements de jeunesse se chargent de centraliser l’ensemble des demandes d’autorisations de leurs groupes et de réaliser les démarches nécessaires auprès du SPW ARNE.

Que cette démarche soit réalisée par le groupe directement ou par son association, il peut être intéressant de prévoir un moment pour qu’une fois le groupe installé, la zone occupée soit passée en revue avec le locataire pour identifier précisément les lieux propices, ou non, aux différentes activités mentionnées dans l’article. Cela garantira une communication et une compréhension optimales qui faciliteront le respect des règlementations. Une telle démarche peut être portée par l’agent DNF en charge de la zone ou par M. ou Mme Camp par exemple.

* **Article 17 :**

La Région wallonne n’interdit pas de se laver au savon dans les cours d’eaux et rivières, et ce, en raison de l’impact très limité (voire inexistant lorsque les produits utilisés sont pensés pour cela) d’une telle pratique sur l’environnement.

Il est toutefois préférable d’utiliser des bassines et d’étendre les eaux usées à plus de 25 mètres des cours d’eau. Cette démarche permet d’assurer une bonne répartition des eaux usées qui est particulièrement utile dans le cas des groupes de taille importante, de cours d’eau à faible débit ou encore, dans le cas d’une zone de camps et séjours densément occupée.

**Article 18 :**

Les locataires sont tenus de se conformer aux règlementations en matière de tapage nocturne que ce soit dans le cadre d’activités prévues sur le lieu de séjour ou en dehors (jeux dans la nuit par exemple).

En journée, les groupes doivent également être attentifs à ne pas troubler la quiétude des lieux. L’esprit de la recommandation « d’éviter toute diffusion amplifiée de musique à proximité d’habitations ou camps de jeunesse » vise donc à les sensibiliser sur ce point. Celle-ci n’est pas interdite (la musique peut réellement participer à l’atmosphère du séjour) mais le volume sonore doit être adapté, de façon à ne pas mettre à mal le confort et la quiétude des riverains, voisins ou encore de la faune.

* **Article 20 :**

La profondeur idéale des trous visant l’évacuation de déchets biodégradables est de 25 à 60 cm car la présence de micro-organismes dans cette couche du sol, contribue à la dégradation de ces déchets. Mieux vaut donc opter pour des trous plus larges ou plus nombreux, plutôt que pour des trous plus profonds.

* **Article 21 :**

Pour certains groupes, les feux font partie intégrante de la vie du camp ou du séjour. Il convient toutefois de différencier trois types de feux qui peuvent faire l’objet d’un traitement distinct.

*Les feux de cuisson* : lors d’un camp sur plaine, les groupes préparent quotidiennement leur repas sur le feu (en raison notamment de l’absence de cuisine). Ces feux de cuisson font l’objet de constructions spécifiques (les tables à feu) qui sont davantage de l’ordre du barbecue que du feu de camp. Au vu de caractère essentiel que revêtent ces feux de cuisson pour les groupes (indispensables à la cuisine) et du caractère sécurisé de ceux-ci (feux de tailles réduites, réalisés sur une table spécialement conçue pour les accueillir), il est recommandé aux autorités communales de prévoir un traitement particulier et flexible dans la gestion de ceux-ci.

*Les feux de veillée* : l’ambiance d’un camp ou séjour est notamment liée aux moments de partages et d’échanges particuliers vécus autour du feu camp. Ces feux de veillée sont réalisés dans un endroit fixe et adaptés (distance raisonnable des tentes ou du bâtiment, espace suffisant pour permettre au groupe de se réunir autour…). Ils sont de taille raisonnable et servent uniquement à favoriser cette ambiance particulière.

*Les feux de fin de camp* : certains groupes ont pour habitude, en fin de camp, de faire un grand feu alimenté notamment par les bois et perches ayant servis pour les constructions. La taille de ces feux est souvent plus importante que celle des feux de camp et peut poser un problème en termes de sécurité, si les distances précisées dans le présent article ne sont pas respectées. De ce fait, de tels feux doivent faire l’objet d’une demande d’autorisation auprès des pompiers ou des autorités communales.

Il peut être intéressant, le cas échéant, qu’une information claire soit donnée aux groupes à ce sujet (pourquoi pas dans le « *vade mecum* ») afin que ces derniers anticipent, le cas échéant, l’évacuation de leurs bois de construction d’une autre façon.

* **Article 23 :**

En confiant au locataire la tâche de tenir la liste des participants à jour et de conserver l’ensemble des informations utiles sur le lieu de camp ou séjour (dossiers médicaux, contacts des tuteurs légaux, etc.), on gagne en efficacité et en sécurité.

Tout d’abord, contrairement à un listing qui serait fourni aux autorités communales en début de séjour, le listing disponible sur le lieu de camp ou séjour tient compte des arrivées ou départs de participants qui peuvent avoir lieu durant le séjour. Une éventuelle intervention des services de secours pourra donc s’organiser en tenant compte des personnes effectivement présentes sur les lieux au moment de l’intervention.

Ensuite, conserver ces informations sur le lieu du séjour garantit un accès permanent à l’ensemble des informations éventuellement utiles en cas d’incidents, ce qui n’est pas le cas d’informations qui seraient conservées par des externes ayant des disponibilités limitées à leur horaire professionnel.

Enfin, en laissant ces informations détaillées dans les mains des encadrants, les autorités communales s’épargnent la nécessité de garantir le traitement adéquat de ces données (notamment en termes de suppression des données à caractère privé) et évitent tout risque de fuites de données ; un risque encore accru dans le cas d’une commune qui accueille de nombreux groupes.

* **Article 25 :**

Quel que soit le contexte, les mouvements de jeunesse et pouvoirs organisateurs de séjours proscrivent la mendicité comme en attestent notamment ces différents textes [Charte des Camps](https://mouvementsdejeunesse.be/wp-content/uploads/2019/01/20160111_charte-camps_complet.pdf) et dans les [positions communes de l’association Guidisme et Scoutisme en Belgique](https://guiding-scouting.be/wp-content/uploads/2019/11/GSB-Activites-de-porte-a-porte-mendicite-consommation-d-alcool-nuisances-sonores-virees.pdf).

La demande d’eau potable n’est pas assimilée à de la mendicité au vu de son caractère essentiel et des difficultés que peut représenter l’approvisionnement suffisant en eau potable lors d’une activité itinérante. Les groupes sont toutefois encouragés à chercher tant que faire se peut, les sources d’approvisionnement en eau potable ailleurs que chez des particuliers (fontaines publiques, …)

* **Article 30 :**

Si la baignade en dehors des zones officiellement prévues à cet effet n’est pas interdite (excepté dans le cas d’endroits faisant l’objet d’une interdiction spécifique), elle peut toutefois représenter des risques, la qualité de l’eau n’étant pas contrôlée. Il est dès lors recommandé aux groupes d’opter pour des lieux de baignades officiels, dans lesquels un contrôle régulier de la qualité de l’eau est réalisé.

Afin de faciliter l’identification de ces lieux de baignade, la commune pourrait intégrer une liste de ces derniers dans son « *vade mecum* ».

* **Article 31** :

Les Pouvoirs organisateurs de séjours de vacances et les fédérations de mouvements de jeunesse ont à cœur de collaborer efficacement avec les autorités communales en cas d’incident avec leurs groupes. Cette volonté de collaborer vise à la fois à soutenir les communes dans la gestion des incidents provoqués par les groupes mais également à s’assurer qu’en interne, ces incidents seront connus et pourront faire l’objet du suivi adéquat en vue de garantir la qualité de l’animation et d’assurer le volet pédagogique de notre mission.

Chaque fédération de mouvement de jeunesse dispose d’un numéro d’urgence, joignable en dehors des heures de bureau, pour intervenir en cas d’incident. L’ensemble des numéros d’urgence des mouvements de jeunesse se retrouvent sur le site [mouvementsdejeunesse.be](https://mouvementsdejeunesse.be/en-cas-d-urgence/).